

ARRÊTÉ
2026-ETSPA-069

**portant fixation des tarifs hébergement et du
forfait global « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire
pour l'année 2026**

EHPAD Saint-Benoît
27 rue du Laurier
73000 Chambéry

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

N° Finess : 730783917

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 2 janvier 2020 avec le Conseil départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - La capacité « hébergement » de l'EHPAD Saint Benoît est de 84 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 - Tarification 2026 :

HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement permanent		
Chambre « unité classique »	87,11 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Chambre « unité vie protégée »	89,36 €	

() Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est quant à lui de 86,95 € pour une chambre « unité classique » et 89,35 € pour une chambre « unité de vie protégée ».*

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif applicable hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement temporaire		
Chambre « unité classique »	87,11 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Chambre « unité vie protégée »	89,36 €	
Tarifs « dépendance » relatifs à l'hébergement temporaire		
GIR 1-2	24,08 €	A compter du 1 ^{er} mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
GIR 3-4	15,29 €	
GIR 5-6	6,49 €	
Forfait « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire	7 218,75 €	Versé en une seule fois et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

Accusé de réception en préfecture
073273059200013-2024-EHPAD-ARS-AR
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérécours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

CHAMBÉRY, le 23 MARS 2026

Le Président,
Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

24 MARS 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20260323-2026-ETSPA-069-AR
Date de réception préfecture : 23/03/2026